

Règlement des commissions

du 28 novembre 2020

En vertu de l'art. 27, al. 2 des statuts, le Comité central promulgue le règlement suivant:

Toutes les désignations de personnes telles que joueur, entraîneur se réfèrent indifféremment au genre masculin ou féminin.

A. Partie générale

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent document régit la composition, l'organisation et la manière de travailler des commissions de Swiss Volley permanentes et mises sur pied par le Comité central ou par le Parlement du volleyball.

Art. 2 Commissions

Les commissions sont les commissions techniques dans les domaines qui leur sont attribués. Elles sont soumises au Comité central.

Art. 3 Tâches des commissions

Les commissions conduisent sur le plan opérationnel les affaires qui leur sont confiées, promulguent les directives nécessaires et proposent au Comité central des modifications de règlements, d'ordonnances ou des statuts.

Art. 4 Election et constitution¹

¹ Outre les membres des commissions, le Comité central élit le président. Celui-ci ne peut pas être arbitre actif dans le cadre national ou entraîneur d'une équipe de LNA ou LNB; le Comité central peut accorder des exceptions.

² Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles désignent un vice-président.

Art. 5 Quorum

¹ La présence d'au moins la moitié des membres et du président ou du vice-président de la commission est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président ou, en cas de son absence, la vice-présidente ou le vice-président tranche.

Art. 6 Directives

Les commissions édictent les directives nécessaires pour préciser et mettre en œuvre les statuts, les ordonnances ou les règlements dans leur domaine de tâches. Les directives doivent être conformes au droit supérieur et ne doivent pas contenir des réglementations ne faisant pas partie du domaine de tâches de la commission en question.

Art. 7 Décisions

Les décisions d'une commission sont individuelles et concrètes. Elles doivent être caractérisées comme telles.

¹ Introduit le 13 janvier 2011, en vigueur depuis le 19 janvier 2011

Art. 8 Cahier des charges

Chaque commission tient un cahier des charges. Celui-ci est soumis tous les deux ans ou sur demande au Comité central pour approbation.

II. Membres des commissions

Art. 9 Mandat

Tous les membres des commissions sont élus par les organes de nomination correspondants pour deux ans. La réélection est possible.

Art. 10 Indemnités et frais

¹ Les membres des commissions ont droit à l'indemnisation de leurs frais de voyage et d'hébergement par analogie au règlement du volleyball.

² En cas de séances d'une durée d'une journée, une indemnité de repas de CHF 20.- est versée.

³ Le président reçoit CHF 100.- par séance. Les autres membres reçoivent CHF 40.- pour une séance d'une demi-journée ou du soir et CHF 60.- pour une séance d'une journée.

Art. 11 Devoir de discrétion

Les membres des commissions sont liés par le devoir de discrétion.

B. Partie spéciale

I. Commission de championnat indoor (CCHI)

Art. 12 Généralités

La CCHI est responsable des championnats nationaux et de certains championnats régionaux de volleyball en salle. La CCHI régleme nte les championnats nationaux.

Art. 13 Composition

La CCHI est composée d'au moins cinq membres.

Art. 14 Tâches

La CCHI assume notamment les tâches suivantes:

- a) organiser et contrôler le déroulement correct des championnats nationaux et régionaux.
- b) maintenir un contact étroit avec les conférences de LNA et de LNB/1^{ère} ligue.
- c) élaborer des modifications de règlements et édicter des directives.

II. Commission des licences (CL)

Art. 14a Généralités²

La CL règle l'attribution des licences aux clubs de ligue nationale de Swiss Volley qui souhaitent participer à des rencontres de championnats de LNA.

Art. 14b Composition³

La CL se compose de trois à cinq membres. Les membres de la CL disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour exercer cette fonction.

² Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

³ Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

Art. 14c Tâches⁴

La CL assume notamment les tâches suivantes:

- a) garantir et contrôler le déroulement correct de l'attribution des licences pour la LNA,
- b) décider de l'attribution de la licence à un club, avec le droit d'assortir l'attribution d'une licence de conditions ou de prendre les mesures prévues pour de justes motifs, en particulier de retirer la licence à un club,
- c) fixer les coûts incombant à un club requérant pour les mesures éventuellement ordonnées,
- d) recourir à des experts si cela s'avère nécessaire pour accomplir sa tâche,
- e) auditionner des représentants d'un club requérant avant de prendre sa décision (d'office ou à la demande d'un club),
- f) entretenir des contacts étroits avec la CCHI et avec les conférences de la LNA et de la LNB/1^{ère} ligue.
- g) accompagner et conseiller les clubs en rapport avec la licence.

III. Commission de championnat beach (CCHB)**Art. 15 Généralités**

La CCHB est responsable des activités de beach nationales et de certaines activités régionales. Elle régleme les activités nationales.

Art. 16 Composition

La CCHB est composée d'au moins cinq membres.

Art. 17 Tâches

La CCHB assume notamment les tâches suivantes:

- h) garantir et contrôler le déroulement correct des tours et des tournois nationaux et régionaux.
- i) maintenir un contact étroit avec le Beach Council national et le Beach Council régional.
- j) élaborer des modifications de règlements et édicter des directives.

IV. Commission fédérale d'arbitrage (CFA)**Art. 18 Généralités**

¹ La CFA est responsable de toute l'organisation concernant l'arbitrage au sein de Swiss Volley ainsi que de la transmission des règles internationales en vue de leur application dans toutes les catégories de jeu. Elle collabore étroitement avec le secrétariat, la commission de championnat indoor (CCHI) et la commission de championnat beach (CCHB). Elle entretient des contacts étroits avec les comités techniques de la Fédération Européenne de Volleyball (FEV) et de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB).

² La CFA transmet la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage au niveau régional aux commissions régionales d'arbitrage (CRA) selon les dispositions du présent règlement et contrôle leur activité.

Art. 19 Composition

¹ La CFA se compose d'au minimum cinq membres. La conférence d'arbitrage propose leur élection au Comité central.

² Les membres de la CFA doivent être des arbitres de Swiss Volley.

⁴ Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

³ La CFA se constitue de manière à ce que les domaines spécialisés formation et perfectionnement, compétition volleyball / beachvolleyball et les intérêts des régions soient couverts.

Art. 20 Tâches

La CFA assume notamment les tâches suivantes:

- a) élaborer des propositions en vue de modifier les règlements dans les domaines de l'arbitrage et de la compétition,
- b) élaborer, surveiller et exécuter des concepts et des directives pour la formation et le perfectionnement des arbitres (y compris directives de carrières, observation et examens),
- c) assumer la responsabilité de l'organisation des convocations des arbitres,
- d) établir un contact étroit avec la CRA, CEV et FIVB, en vue de la prise en compte des intérêts.

V. Commission des entraîneurs (CFE)

Art. 21 Généralités⁵

La CE réunit des experts du secteur des entraîneurs et soutient Swiss Volley dans les questions relatives à l'entraînement.

Art. 22 Résumé⁶

La CE est composée d'au moins cinq membres qui ont plusieurs années d'expérience en matière de formation.

Art. 22a Tâches⁷

La CE s'occupe en particulier des tâches suivantes:

- a) Soutien à la formation des entraîneurs de Swiss Volley pour les questions techniques.
- b) Suggestions et réactions concernant les concepts et les activités de la formation des entraîneurs de Swiss Volley ainsi que les contenus et les structures de Jeunesse+Sport dans le domaine du volleyball.
- c) Prise de position sur les candidatures dans le domaine des entraîneurs

VI. Commission de la relève (CR)

Art. 23 Généralités

La CR est responsable du domaine de la relève. Elle travaille en étroite collaboration avec la commission spécialisée pour le volleyball de l'Office fédéral du sport. Au moins une personne devrait être membre de cette commission et de la CR, afin de garantir la coordination nécessaire.

Art. 24 Composition

La CR est composée d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres.

Art. 25 Tâches

La CR assume notamment les tâches suivantes:

- a) faire des propositions et établir des prises de position concernant la relève du volleyball, aussi bien dans le domaine du sport scolaire, de masse ou d'élite,

⁵ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁶ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁷ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

- b) faire des propositions et établir des prises de position concernant des concepts adaptés au niveau et au plan d'études pour la formation et le perfectionnement de joueurs et de joueuses composant la relève et de leurs entraîneurs,
- c) contrôler et adapter en permanence le concept de la relève pour la Suisse, ainsi que pour les équipes nationales de la relève,
- d) élaborer des modifications de règlements concernant les modes de jeu et les formes de championnats dans le domaine de la relève, les indemnités de formation et les dispositions correspondantes du règlement du volleyball,
- e) élaborer des directives et établir des propositions et des recommandations pour la conférence de la relève et le Comité central,
- f) initialiser, évaluer et contrôler des actions de publicité liées au projet pour la promotion du volleyball auprès des jeunes.

VII. Dispositions finales

Art. 26 Version contraignante

En cas de problèmes de divergences dus à des différences linguistiques, la version allemande fait foi.

Date de l'entrée en vigueur: 20 août 2007